



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Sommaire thématique des documents soumis à consultation publique le 29 juin 2023

## Projet d'évolution de la régulation des marchés du haut et du très haut débit fixes pour la période 2024 - 2028

29 juin 2023

## Modalités pratiques de consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 18 septembre 2023 à 18h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble des documents mis en consultation. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [thd@arcep.fr](mailto:thd@arcep.fr). Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur Olivier Corolleur  
Directeur fibre, infrastructure et territoires  
Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse  
14 rue Gerty Archimède  
75012 Paris

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : «une part de marché de [25]» ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par «...» : «une part de marché de «...»».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

## Sommaire thématique retraçant les principales évolutions de la régulation envisagées

### 7<sup>ème</sup> cycle d'analyse de marché

Références des documents :

- « 1 » : analyse du marché 1 des offres de gros de l'accès passif ;
- « 2 » : analyse du marché 2 des offres de gros d'accès activés de haute qualité dédié aux entreprises,
- « GC » : analyse du marché de l'accès de gros aux infrastructures de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques
- « Eng. » : le projet d'engagement d'Orange au titre de la procédure d'engagements prévue à l'article L. 38-1-1 du code des postes et des communications électroniques

## 1 Accompagnement de la fermeture du réseau cuivre

- Accompagnement de la fermeture de la boucle locale cuivre (1, section 4.2.3 et articles 9 à 14 et 27 à 30 et 43 et annexes 2a et 2b)
  - o Dont critère de fermeture relatif à la présence d'une infrastructure de substitution (1, 4.2.3, g., article 9 et annexe 2a)
  - o Dont partage d'informations (1, 4.2.3, i et j., articles 28, 29, 30 et annexe 2b)
  - o Dont modalités de report de la fermeture en cas de non-respect des critères (1, 4.2.3, i. et article 10 et 11)
- Publication d'informations préalables aux opérations de dépose (GC, section 5.4.1)

## 2 Accès de gros de l'accès passif

- Maintien des obligations d'accès de gros à la boucle locale cuivre (1, section 4.2)
- Contrôle de la qualité de service du cuivre (1, section 4.5 et annexes 5 et 6).
- Levée de l'obligation de fournir une offre de migration depuis les offres de gros d'accès central fondées sur le cuivre vers les offres de gros de dégroupage du cuivre (1, section 4.2.2.a)
- Suppression de l'obligation de maintenir l'offre *Accès Total Entreprises* relative à l'obligation de proposer une offre permettant aux opérateurs alternatifs d'accéder à des processus adaptés à la clientèle entreprise pour les accès généralistes sur cuivre (1, section 4.2.2.c)
- Maintien de l'obligation de fourniture d'offres adaptées d'accès passif à la boucle locale optique mutualisée (1, section 4.2.4.a)
- Suppression de l'obligation de fourniture d'offres de gros en marque blanche permettant de répliquer les offres de détail sur fibre optique (1, section 4.2.4.a).
- Suppression de l'obligation de fourniture d'offres d'accès passif avec qualité de service renforcée sur infrastructure FttH et de l'obligation de mettre en œuvre un principe d'équivalence des intrants (EoI) sur les offres point-à-point avec GTR 4HO/HNO lorsqu'Orange les commercialise sur une infrastructure FttH avec adaptation (1, section 4.2.4.b)

### 3 Marché de gros des accès activés de haute qualité dédiés aux entreprises

- Suppression de l'obligation de raccorder les stations de base mobile des opérateurs alternatifs avec les offres d'accès activés de haute qualité sur cuivre et fibre (2, section 4.1.2.a)
- Obligation de transparence sur l'évolution des tarifs des accès activés de haute qualité sur support cuivre DSL (offres C2E cuivre, CELAN cuivre) en zone ZC1 non régulée tarifairement : ajout du principe de délais de prévenance proportionnés aux hausses envisagées par Orange (2, section 4.3.5)
- Ajustement de l'obligation relative à la qualité de service avec l'ajout d'un seuil d'occurrences pour la production des accès sur support cuivre DSL (2, section 4.4.2)

### 4 Marché du Génie Civil

- Précision de l'obligation d'accès afin d'imposer à Orange de proposer une prestation spécifique au raccordement final (GC, section 5.2.2 c et article 3))
- Précision de l'obligation d'accès afin d'imposer à Orange de proposer des modalités financières de remboursement des travaux de réparations spécifiques et adaptés à ces travaux (GC, 5.2.2 c))
- Précision de l'obligation d'accès afin d'imposer à Orange de s'engager à mettre à jour ses plans dans un délai raisonnable à la suite de travaux (GC, 5.2.2 d) et article 3)
- Précision des données à transmettre par Orange pour permettre de s'assurer de l'effectivité de la qualité de service à l'Autorité et aux opérateurs (GC, Annexe 4)
- Précision de l'obligation de non-discrimination afin d'imposer à Orange de réaliser la maintenance préventive sans favoriser de zones et à transmettre les zones bénéficiant de la maintenance d'Orange (5.3.3 e) et article 8))
- Ajout d'un principe d'exonération sans action de l'opérateur des pénalités en cas d'inventaire des erreurs constatées incomplet dans les dossiers de fin de travaux envoyés à Orange (GC, 5.5.1)

## 5 Tarifs

### 5.1 Marché 1

- Contrôle tarifaire des offres d'accès à la boucle locale cuivre (1, section 4.6) :
  - o Différenciation géographique de l'obligation, en distinguant : levée du contrôle tarifaire / obligation de tarifs non-excessifs / maintien de l'orientation vers les coûts (1, section 4.6.1.b ; articles 38 et 45 pour les modalités de tarification en non-excessivité)
  - o Proposition d'engagement d'Orange sur le plafond pour le tarif récurrent mensuel du dégroupage total dans les zones soumises à une obligation tarifaire de non-excessivité (Eng. ; 1, article 49)
  - o Précisions pour l'évaluation des coûts (1, section 4.6.3.b) : encadrement tarifaire pluriannuel sur 2024-2025
- Obligation de reproductibilité tarifaire pour les accès à la boucle locale cuivre faisant l'objet d'une levée du contrôle tarifaire (1, section 4.3.3.e ; article 24)

## 5.2 Marché 2

- Accès activés de haute qualité sur support cuivre en technologie DSL (offres C2E cuivre, CELAN cuivre) en zone ZC3 régulée tarifairement : maintien de l'orientation vers les coûts puis levée de l'obligation à l'approche de la fermeture du réseau cuivre (2, section 4.5.1.c, article 35)
- Accès de haute qualité sur support fibre optique dédiée : ajout d'un critère de non-régression dans la définition des deux zones au sein de la ZF2 (2, section 4.5.3.d)